


Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2009/0128(COD) Procédure terminée
Authentification des pièces en euros et traitement des pièces en euros impropres à la circulation	
Sujet 5.20.02 Monnaie unique, euro, zone euro 7.30.30.10 Lutte contre la contrefaçon	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	NI BINEV Slavi	20/10/2009
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	Formation du Conseil Agriculture et pêche	Réunion 3050	Date 29/11/2010
Commission européenne	DG de la Commission Office européen de lutte antifraude (OLAF)	Commissaire ŠEMETA Algirdas	

Evénements clés			
11/09/2009	Publication de la proposition législative	COM(2009)0459	Résumé
07/10/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
22/06/2010	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
28/06/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0212/2010	
07/09/2010	Résultat du vote au parlement		
07/09/2010	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0292/2010	Résumé
29/11/2010	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		

15/12/2010	Signature de l'acte final		
15/12/2010	Fin de la procédure au Parlement		
22/12/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2009/0128(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 133
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/7/00973

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2009)0459	11/09/2009	EC	Résumé
Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2009/0095 JO C 284 25.11.2009, p. 0006	16/11/2009	ECB	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE439.411	06/04/2010	EP	
Amendements déposés en commission	PE441.190	11/05/2010	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0212/2010	28/06/2010	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0292/2010	07/09/2010	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2010)7193	13/10/2010	EC	
Projet d'acte final	00038/2010/LEX	15/12/2010	CSL	
Document de suivi	COM(2014)0277	20/05/2014	EC	Résumé
Document de suivi	COM(2014)0551	03/09/2014	EC	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

[Règlement 2010/1210](#)
[JO L 339 22.12.2010, p. 0001](#) Résumé

Authentification des pièces en euros et traitement des pièces en euros impropres à la circulation

OBJECTIF : fixer des procédures en matière d'authentification des pièces en euros et de traitement des pièces en euros impropres à la circulation.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : le [règlement \(CE\) n° 1338/2001 modifié](#), définit des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage. Entre autres dispositions, il prévoit l'obligation pour les établissements de crédit et un certain nombre d'autres agents économiques, comme les transporteurs de fonds, de contrôler l'authenticité des billets et pièces en euros qu'ils reçoivent et entendent remettre en circulation et de veiller à la détection des contrefaçons.

L'authentification des pièces en euros est fondée jusqu'à présent sur les pratiques exposées dans la recommandation de la Commission du 27 mai 2005 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euros impropres à la circulation. Toutefois, l'absence de cadre commun obligatoire en matière d'authentification des pièces se solde par des pratiques qui diffèrent d'un État membre à l'autre et ne peut dès lors pas assurer une protection uniforme de la monnaie dans l'ensemble de la Communauté.

Il est donc nécessaire de mettre en place des règles contraignantes pour la mise en œuvre de procédures communes d'authentification des pièces en euros en circulation et de mécanismes de contrôle de ces procédures par les autorités nationales.

ANALYSE D'IMPACT : la nécessité de ces règles communes contraignantes concernant l'authentification des pièces en euros et les pièces en euros impropres a été soulignée dans le contexte de l'évaluation de la recommandation susmentionnée de la Commission, réalisée conformément à son article 12. Cette évaluation a été menée en collaboration avec les États membres, qui ont largement soutenu les dispositions actuellement proposées. Aux fins de l'évaluation, un certain nombre d'ateliers et de réunions ont été organisés, auxquels ont également participé des représentants du secteur privé.

CONTENU : la proposition de règlement contient des dispositions concernant:

- l'authentification des pièces en euros : les établissements concernés doivent s'assurer que l'authentification des pièces en euros est réalisée soit par des appareils de traitement capables de détecter les fausses pièces soit manuellement, par un personnel qualifié. Les appareils de traitement des pièces doivent être réglés sur la base d'un test de détection dont les modalités sont définies par le Centre technique et scientifique européen (CTSE). Des possibilités de tester ces machines seront offertes dans les centres nationaux d'analyse des pièces ainsi qu'au CTSE, et une liste des machines ayant passé le test avec succès sera publiée par la Commission. Les États membres seront chargés de la supervision du fonctionnement du système d'authentification des pièces en euros ;
- le traitement des pièces en euros impropres : les États membres retirent de la circulation non seulement les fausses pièces mais aussi les pièces en euros authentiques qui sont devenues impropres à la circulation. Ils remboursent celles qui ont été rendues impropres à la suite d'une longue circulation ou d'un accident mais peuvent refuser de rembourser les pièces devenues impropres à la suite d'une manipulation. Les services désignés dans les États membres imposent un prélèvement de 5% sur la valeur des pièces impropres remises, mais peuvent proposer de larges exonérations aux sociétés qui coopèrent étroitement avec les autorités en vue d'éliminer du marché les fausses pièces et les pièces impropres. Un conditionnement spécifique sera exigé pour les remises et les États membres détruiront les pièces impropres retirées de la circulation.

Des dispositions sont prévues en matière de rapports et de communication, afin de présenter aux États membres une vue d'ensemble de l'activité concernée.

Les procédures proposées pour les pièces en euros sont complémentaires de celles proposées par la Banque centrale européenne en ce qui concerne la détection des faux billets en euros et leur tri.

Les dispositions proposées sont destinées aux États membres ayant adopté l'euro comme monnaie unique, étant donné que des méthodes d'authentification des pièces en euros ont déjà été élaborées sous une forme moins complète pour les États membres ne faisant pas partie de la zone euro, dans le cadre du règlement n° 1338/2001 modifié.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de la Communauté.

Authentification des pièces en euros et traitement des pièces en euros impropres à la circulation

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE sur une proposition de règlement du Conseil concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euros impropres à la circulation.

Le 30 septembre 2009, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part du Conseil de l'Union européenne sur la présente proposition de règlement.

Observations générales : la BCE note que le règlement proposé met en œuvre l'obligation imposée aux établissements de crédit et autres établissements au sens de l'article 6 du règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage, de s'assurer de l'authenticité des pièces en euros qu'ils reçoivent et entendent remettre en circulation et de veiller à la détection des contrefaçons. La BCE a adopté des mesures très similaires relatives aux obligations de ces mêmes établissements. La mise en place d'une réglementation similaire applicable aux établissements participant à la distribution au public de billets et de pièces en euros contribuera à réduire la menace que représente le faux monnayage des billets et des pièces en euros pour la monnaie unique.

Aux fins du règlement proposé, la décision de la Commission de s'appuyer sur les procédures et appareils existants en matière de tri des pièces, mis au point sur le fondement de la recommandation 2005/504/CE de la Commission, constitue certainement le meilleur moyen d'assurer la continuité des bonnes pratiques existant jusqu'à présent et de garantir ainsi l'efficacité des mesures envisagées.

Frais de traitement : la BCE soulève la question de savoir si la retenue de frais de traitement équivalant à 5% de la valeur faciale des pièces en euros impropres à la circulation va dans le sens de l'objectif du règlement proposé, qui est d'obliger les États membres à retirer les pièces en euros impropres de la circulation. Ainsi que le considérant 4 du règlement proposé l'indique, en circulation, les pièces en euros impropres «sont plus difficiles à utiliser» et «peuvent jeter le trouble chez les utilisateurs quant à leur authenticité». Les pièces en euros impropres à la circulation doivent être retirées de la circulation afin d'assurer que l'authenticité des pièces en euros puisse être vérifiée de manière fiable et de réduire le risque de faux monnayage les concernant. À cet égard, la BCE considère que le remboursement de la valeur ou le remplacement des pièces en euros impropres à la circulation devrait, en règle générale, être exempt de tous frais de traitement. L'imposition de frais va, selon la BCE, à l'encontre de la notion de cours légal, une des missions de service publique étant d'échanger la monnaie ayant cours légal à leur valeur nominale entière.

Toutefois, la BCE estime que l'imposition de frais de 15% serait justifiée dans les cas où le volume de pièces impropres devant être vérifiées est relativement important, en raison d'anomalies ou d'écarts par rapport aux spécifications visées à l'article 9 du règlement proposé.

Une annexe à l'avis de la BCE contient une suggestion de rédaction particulière, accompagnée d'une explication, lorsque la BCE recommande de modifier le règlement proposé.

Authentification des pièces en euros et traitement des pièces en euros impropres à la circulation

Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, a modifié les deux traités fondamentaux de l'Union européenne, à savoir le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité instituant la Communauté européenne (TCE) ? ce dernier ayant été renommé «traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» (TFUE).

Ces modifications ont eu différents types de conséquences sur de nombreuses procédures pendantes. En premier lieu, les articles du TUE et de l'ancien TCE qui constituaient la ou les bases juridiques de toutes les propositions fondées sur ces traités ont été renumérotés conformément aux tableaux de correspondance visés à l'article 5 du traité de Lisbonne.

En outre, pour un nombre limité de propositions, l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a entraîné un changement de leur base juridique allant au-delà d'une simple renumérotation des articles, impliquant un changement de type de procédure applicable.

Le traité de Lisbonne a également introduit de nouveaux concepts de procédure décisionnelle : l'ancienne procédure dite de «codécision» a été étendue à de nouveaux domaines et rebaptisée «procédure législative ordinaire», une nouvelle «procédure d'approbation» est venue remplacer l'ancienne procédure dite de l'«avis conforme» et de nouvelles procédures interinstitutionnelles ont été instituées pour l'adoption d'actes non-législatifs, par exemple la conclusion de certains accords internationaux.

Les propositions pendantes concernées par ces changements ont été formellement modifiées par la Commission dans une communication publiée le 2 décembre 2009 (voir [COM\(2009\)0665](#)).

Dans le cas de la proposition de règlement du Conseil concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euros impropres à la circulation, les conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont les suivantes :

- l'ancienne base juridique ? article 123, paragraphe 4 du traité CE ? devient l'article 133 du TFUE. Il faut noter que la référence à l'ancienne base juridique correspond à la version consolidée du Traité qui était d'application immédiatement avant l'entrée en vigueur de Lisbonne, et qu'elle peut différer de la référence contenue dans la proposition initiale de la Commission ;
- la proposition, qui relevait de l'ancienne procédure dite de «consultation» (CNS), est désormais identifiée comme procédure législative ordinaire (COD).

Authentification des pièces en euros et traitement des pièces en euros impropres à la circulation

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Slavi BINEV (NI, BG) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euros impropres à la circulation.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision), modifie la proposition de la Commission comme suit :

Authentification des pièces en euros : l'authentification devrait se faire à l'aide de machines de traitement figurant sur la liste des machines types visées à la proposition (liste consolidée des machines de traitement des pièces pour lesquelles le Centre technique et scientifique européen ?CTSE- a reçu ou établi un rapport de test synthétique positif et valable) ou par l'intermédiaire d'un personnel formé conformément aux modalités définies par les États membres.

Test prescrit : aux fins de l'authentification, les établissements désignés devraient uniquement utiliser les modèles de machines de traitement des pièces qui ont passé avec succès un test de détection réalisé par les autorités nationales désignées ou le Centre technique et scientifique européen (CTSE). Ces machines devraient faire régulièrement l'objet de réglages afin de maintenir leur capacité de détection à jour avec les modifications éventuelles introduites sur la liste.

Il est également précisé que pendant une période transitoire de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2012, les États membres pourront être autorisés à prévoir des dérogations à la présente disposition pour les machines de traitement des pièces qui sont en service à la date de l'entrée en vigueur du règlement et qui ont fait la preuve de leur capacité à détecter les fausses pièces en euros, les pièces en euros impropres à la circulation et autres objets similaires à des pièces qui ne sont pas des pièces en euros authentiques, même si ces machines ne figurent pas sur la liste. Ces dérogations seraient adoptées au terme de consultations avec le GECP. La Commission devra par ailleurs veiller à ce que, dans un délai raisonnable, le CTSE définisse les spécifications techniques du test de détection et autres dispositions d'application pratique, telles que les pratiques en matière de formation, de durée de validité du rapport de test de détection, les informations à inclure sur la liste, les lignes directrices relatives aux contrôles, aux vérifications et aux audits réalisés par les États membres, les règles de procédure à appliquer pour remédier aux manquements, ainsi que les seuils applicables en matière d'acceptation des pièces authentiques.

Contrôle et audit par les États membres : il est demandé que le nombre de machines devant être vérifiées chaque année dans chaque État membre soit tel que le volume des pièces en euros traitées par ces machines durant cette année représente au moins 25% du volume net cumulé total des pièces émises par cet État membre depuis l'introduction des pièces en euros jusqu'à la fin de l'année précédente. Le nombre de machines devant être vérifiées est calculé sur la base du volume des trois valeurs unitaires les plus élevées des pièces en euros destinées à la circulation. Si le nombre des machines à vérifier selon ce mode de calcul est supérieur au nombre de machines en fonctionnement dans un État membre, toutes les machines en service dans cet État membre devront être vérifiées. Pendant une période transitoire de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2012, les États membres pourront décider que le nombre de machines à vérifier soit seulement de 10% au lieu des 25% ci-avant prévu. Dans le cadre de ces contrôles annuels, les États membres devront également contrôler la capacité des établissements à authentifier les pièces en euros, sur la base, entre autres, de l'existence de procédures de contrôle interne.

Frais de traitement : il est stipulé, dans un nouveau considérant, que chaque autorité nationale qui procède au traitement des pièces en euros impropres à la circulation pourra percevoir des frais de traitement afin de couvrir les coûts liés au processus. Aucun frais de traitement ne devrait être perçu pour les remises de petites quantités de pièces impropres effectuées par les particuliers. Les États membres devraient être à même de prévoir des exonérations des frais de traitement pour les personnes morales qui coopèrent étroitement avec les autorités en vue de retirer de la circulation les fausses pièces et les pièces impropres. Les États membres devraient pouvoir accepter que des fausses pièces et des pièces impropres soient conditionnées ensemble sans percevoir un supplément de frais, si l'intérêt public le justifie. En outre, si les pièces qui font l'objet d'une remise aux autorités compétentes, ont été traitées avec des substances chimiques ou d'autres substances dangereuses à un point tel que ces pièces peuvent être considérées comme présentant un risque pour la santé des personnes appelées à les manipuler, les frais retenus pourront être majorés de frais supplémentaires équivalant à 20% de la valeur nominale des pièces.

Conditionnement des pièces en euros impropres à la circulation : si les pièces ont été traitées avec des substances chimiques ou d'autres substances dangereuses, les unités de conditionnement standard devront être accompagnées d'une déclaration écrite indiquant de manière précise les substances qui ont été utilisées.

Contrôles des pièces en euros impropres à la circulation : les États membres pourraient également refuser des pièces en euros si l'acceptation ou le traitement de ces pièces présente un risque pour la santé du personnel appelé à les manipuler ou si une remise aux autorités ne respecte pas les normes de conditionnement et d'étiquetage.

Sanctions : il est prévu que les États membres arrêtent un régime de sanctions en cas d'infraction aux dispositions du règlement. Les sanctions devront être effectives, proportionnées et dissuasives.

Évaluation : afin de permettre aux États membres de contrôler le respect du règlement par les établissements, ces derniers devront communiquer aux États membres, sur demande et au moins une fois par an, au minimum les informations suivantes:

- les modèles et le nombre de machines utilisées;
- la localisation de chaque machine; et
- le volume des pièces traitées pour chaque machine par année et par valeur faciale, au moins pour les trois valeurs faciales les plus élevées.

Les États membres devront faire en sorte que les informations relatives aux autorités chargées du remboursement ou du remplacement des pièces et aux modalités spécifiques, telles que les exigences en matière de conditionnement et les frais, soient diffusées sur des sites internet adéquats et par le biais de publications appropriées.

Après analyse des rapports reçus des États membres, la Commission devra présenter un rapport annuel au Comité économique et financier sur les développements et les résultats relatifs à l'authentification des pièces en euros et aux pièces en euros impropres à la circulation. La Commission devra enfin faire rapport au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 30 juin 2014, sur le fonctionnement et les effets du présent règlement. Le rapport sera assorti, le cas échéant, de propositions législatives destinées à mettre en œuvre de manière plus détaillée ou à modifier les dispositions du règlement, en particulier en ce qui concerne le contrôle et l'audit des pièces à pratiquer par les États membres et les dispositions relatives au retrait et au remboursement des pièces en euros impropres à la circulation.

Authentification des pièces en euros et traitement des pièces en euros impropres à la circulation

Le Parlement européen a adopté par 605 voix pour, 5 voix contre et 16 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euros impropres à la circulation.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision).

Les principaux amendements peuvent se résumer comme suit :

Authentification des pièces en euros : l'authentification devrait se faire à l'aide de machines de traitement figurant sur la liste des machines types visées à la proposition (liste consolidée des machines de traitement des pièces pour lesquelles le Centre technique et scientifique européen (CTSE) a reçu ou établi un rapport de test synthétique positif et valable) ou par l'intermédiaire d'un personnel formé conformément aux modalités définies par les États membres.

Test prescrit : aux fins de l'authentification, les établissements désignés devraient uniquement utiliser les modèles de machines de traitement des pièces qui ont passé avec succès un test de détection réalisé par les autorités nationales désignées ou le Centre technique et scientifique européen (CTSE). Ces machines devraient faire régulièrement l'objet de réglages afin de maintenir leur capacité de détection à jour. Il est également précisé que pendant une période transitoire de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2012, les États membres seraient autorisés à prévoir des dérogations à la présente disposition pour les machines de traitement des pièces qui sont en service à la date de l'entrée en vigueur du règlement et qui ont fait la preuve de leur capacité à détecter les fausses pièces en euros, les pièces en euros impropres à la circulation et autres objets similaires à des pièces qui ne sont pas des pièces en euros authentiques, même si ces machines ne figurent pas sur la liste. Ces dérogations seraient adoptées au terme de consultations avec le GECP. La Commission devrait par ailleurs veiller à ce que, dans un délai raisonnable, le CTSE définisse les spécifications techniques du test de détection et autres dispositions d'application pratique.

Contrôle et audit par les États membres : le Parlement demande que le nombre de machines devant être vérifiées chaque année dans chaque État membre soit tel que le volume des pièces en euros traitées par ces machines durant cette année représente au moins 25% du volume net cumulé total des pièces émises par cet État membre depuis l'introduction des pièces en euros jusqu'à la fin de l'année précédente. Le nombre de machines devant être vérifiées est calculé sur la base du volume des trois valeurs unitaires les plus élevées des pièces en euros destinées à la circulation. Si le nombre des machines à vérifier selon ce mode de calcul est supérieur au nombre de machines en fonctionnement dans un État membre, toutes les machines en service dans cet État membre devront être vérifiées. Pendant une période transitoire de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2012, les États membres pourront décider que le nombre de machines à vérifier soit seulement de 10% au lieu des 25% ci-avant prévus. Dans le cadre de ces contrôles annuels, les États membres devraient également contrôler la capacité des établissements à authentifier les pièces en euros, sur la base, entre autres, de l'existence de procédures de contrôle interne.

Frais de traitement : un nouveau considérant précise que chaque autorité nationale qui procède au traitement des pièces en euros impropres à la circulation pourra percevoir des frais de traitement afin de couvrir les coûts liés au processus. Aucun frais de traitement ne devrait être

perçu pour les remises de petites quantités de pièces impropres effectuées par les particuliers. Les États membres devraient être à même de prévoir des exonérations des frais de traitement pour les personnes morales qui coopèrent étroitement avec les autorités en vue de retirer de la circulation les fausses pièces et les pièces impropres. Les États membres devraient pouvoir accepter que des fausses pièces et des pièces impropres soient conditionnées ensemble sans percevoir un supplément de frais, si l'intérêt public le justifie. En outre, si les pièces qui font l'objet d'une remise aux autorités compétentes, ont été traitées avec des substances chimiques ou d'autres substances dangereuses à un point tel que ces pièces peuvent être considérées comme présentant un risque pour la santé des personnes appelées à les manipuler, les frais retenus pourraient être majorés de frais supplémentaires équivalant à 20% de la valeur nominale des pièces.

Conditionnement des pièces en euros impropres à la circulation : si les pièces ont été traitées avec des substances chimiques ou d'autres substances dangereuses, les unités de conditionnement standard devraient être accompagnées d'une déclaration écrite indiquant de manière précise les substances qui ont été utilisées.

Contrôles des pièces en euros impropres à la circulation : les États membres pourraient également refuser des pièces en euros si l'acceptation ou le traitement de ces pièces présente un risque pour la santé du personnel appelé à les manipuler ou si une remise aux autorités ne respecte pas les normes de conditionnement et d'étiquetage.

Sanctions : il est prévu que les États membres arrêtent un régime de sanctions en cas d'infraction aux dispositions du règlement. Les sanctions devraient être effectives, proportionnées et dissuasives.

Évaluation : afin de permettre aux États membres de contrôler le respect du règlement par les établissements, ces derniers devraient communiquer aux États membres, sur demande et au moins une fois par an, au minimum les informations suivantes:

- les modèles et le nombre de machines utilisées;
- la localisation de chaque machine; et
- le volume des pièces traitées pour chaque machine par année et par valeur faciale, au moins pour les trois valeurs faciales les plus élevées.

Les États membres devraient faire en sorte que les informations relatives aux autorités chargées du remboursement ou du remplacement des pièces et aux modalités spécifiques, telles que les exigences en matière de conditionnement et les frais, soient diffusées sur des sites internet adéquats et par le biais de publications appropriées.

Après analyse des rapports reçus des États membres, la Commission devrait présenter un rapport annuel au Comité économique et financier sur les développements et les résultats relatifs à l'authentification des pièces en euros et aux pièces en euros impropres à la circulation. La Commission devrait enfin faire rapport au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 30 juin 2014, sur le fonctionnement et les effets du présent règlement. Le rapport serait assorti, le cas échéant, de propositions législatives modificatrices.

Authentification des pièces en euros et traitement des pièces en euros impropres à la circulation

OBJECTIF : assurer une protection uniforme des pièces en euros dans l'ensemble de la zone euro.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euros impropres à la circulation.

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté un règlement visant à établir les procédures nécessaires à l'authentification des pièces en euros et au traitement des pièces en euros impropres à la circulation.

Le nouveau règlement établit, sous une forme juridique contraignante, une méthode commune destinée à vérifier que les pièces en euros sont authentiques et aptes à la circulation. Il vient compléter le règlement (CE) n° 1338/2001 qui prévoit l'obligation pour les établissements de crédit et d'autres prestataires de services de paiement de contrôler l'authenticité des billets et pièces en euros qu'ils reçoivent et entendent remettre en circulation et de veiller à la détection des contrefaçons. La contrefaçon des pièces en euros est considérée comme une menace importante, notamment pour les valeurs unitaires les plus élevées.

Authentification et test : le nouveau règlement fait obligation aux établissements de crédit de veiller à ce que l'authentification des pièces en euros soit effectuée au moyen d'équipements de traitement des pièces capables de détecter les fausses pièces, ou manuellement. Les établissements de crédit ne peuvent utiliser que les modèles de machines de traitement des pièces qui ont passé avec succès un test de détection effectué par l'autorité nationale compétente ou le Centre technique et scientifique européen (CTSE).

Pendant une période transitoire allant jusqu'au 31 décembre 2014, les États membres peuvent prévoir des dérogations spécifiques pour les machines de traitement des pièces qui étaient en service au 11 janvier 2011 et qui ont fait la preuve de leur capacité à détecter les fausses pièces en euros et les pièces en euros impropres à la circulation.

Contrôles par les États membres : les États membres devront effectuer des contrôles annuels sur place dans les établissements afin de vérifier, au moyen de tests de détection, le bon fonctionnement d'un nombre représentatif de machines de traitement des pièces en service. Le nombre de machines de traitement des pièces devant être vérifiées annuellement dans chaque État membre doit être tel que le volume des pièces en euros traitées par ces machines durant cette année représente au moins 25% du volume net cumulé total des pièces émises par cet État membre depuis l'introduction des pièces en euros jusqu'à la fin de l'année précédente. Pendant une période transitoire allant jusqu'au 31 décembre 2014, les États membres pourront décider que le nombre de machines à vérifier soit seulement de 10% au lieu des 25% ci-avant prévus.

Retrait et remboursement des pièces en euros impropres à la circulation : les États membres seront tenus de retirer de la circulation non seulement les fausses pièces en euros, mais également les pièces authentiques en euros qui sont devenues impropres à la circulation en raison d'une utilisation prolongée ou d'un accident ou pour un autre motif quelconque. Les États membres peuvent refuser le remboursement des pièces en euros impropres à la circulation qui ont été altérées soit délibérément, soit par un procédé dont on pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait pour effet de les altérer.

Chaque autorité nationale qui procède au traitement des pièces en euros impropres à la circulation pourra percevoir des frais de traitement afin de couvrir les coûts liés au processus. Aucun frais de traitement ne devra être perçu pour les remises de petites quantités de pièces impropres à la circulation.

Rapports, communication et évaluation : les États membres devront adresser à la Commission un rapport annuel sur leurs activités en matière d'authentification des pièces en euros.

Afin de permettre aux États membres de contrôler le respect du règlement par les établissements, ces derniers devront communiquer aux États membres, sur demande et au moins une fois par an, au minimum les informations suivantes: i) les modèles et le nombre de machines utilisées; ii) la localisation de chaque machine; et iii) le volume des pièces traitées pour chaque machine par année et par valeur faciale, au moins pour les trois valeurs faciales les plus élevées.

La Commission présentera un rapport au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 30 juin 2014, sur le fonctionnement et les effets du règlement. Le rapport sera assorti, s'il y a lieu, de propositions législatives destinées à mettre en œuvre de manière plus détaillée ou à modifier le règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11/01/2011.

APPLICATION : à partir du 01/01/2012, à l'exception des dispositions du chapitre III (traitement des pièces en euros impropres à la circulation), qui sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement.

Authentification des pièces en euros et traitement des pièces en euros impropres à la circulation

La Commission présente un 1^{er} rapport de mise en œuvre du règlement (UE) n° 1210/2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euros impropres à la circulation.

Le rapport rappelle les grands objectifs du règlement qui vise à garantir une authentification effective et uniforme des pièces en euros dans l'ensemble de la zone euro en mettant en place des règles contraignantes pour la mise en œuvre de procédures communes d'authentification des pièces en euros en circulation et pour la mise en œuvre de mécanismes de contrôle de ces procédures d'authentification par les autorités nationales.

Le règlement prévoit que l'obligation d'authentification est mise en œuvre en utilisant des machines de traitement des pièces ou en recourant à un personnel formé. À l'issue de la procédure d'authentification, toutes les pièces présumées fausses et les pièces impropres à la circulation doivent être acheminées vers le Centre national d'analyse de pièces ou une autre autorité désignée par l'État membre concerné. Le règlement énonce les exigences en matière de test applicables aux machines de traitement des pièces, les règles de traitement des pièces en euros impropres à la circulation, ainsi que les mécanismes de contrôle que les États membres doivent mettre en place pour garantir que les établissements s'acquittent de leur obligation d'authentification.

Objet du rapport : le rapport porte sur les développements et les résultats relatifs à l'authentification des pièces en euros et aux pièces en euros impropres à la circulation.

C'est la 1^{ère} fois que la Commission prépare un tel rapport depuis que le règlement est applicable le 1^{er} janvier 2012.

Principales conclusions : pour présenter le présent rapport, la Commission s'est fondée sur les rapports établis par les États membres eux-mêmes. Toutefois, les rapports n'ayant pas tous été reçus, la Commission indique quelle prendra les mesures nécessaires pour rappeler aux États membres de la zone euro qu'ils sont tenus de se conformer aux exigences du règlement (UE) n° 1210/2010 dans les délais.

Sur la base des informations communiquées, la Commission indique que l'on peut conclure que la procédure d'authentification dans les «établissements» semble être en place dans la majorité des États membres de la zone euro et que 12 des 17 États membres de la zone euro effectuent les contrôles visant à s'assurer que les «établissements» s'acquittent correctement de l'obligation d'authentification visée à l'article 6 du règlement (CE) n° 1338/2001.

Elle indique cependant qu'il est nécessaire de préciser davantage l'obligation faite aux États membres de présenter un rapport afin de lui permettre de dresser un tableau complet des procédures d'authentification mises en place dans les États membres. Les rapports fournis par les États membres n'atteignent pas le niveau d'exhaustivité et d'homogénéité souhaité qui est nécessaire pour qu'elle puisse procéder à leur évaluation détaillée.

La question d'une plus grande harmonisation et d'une amélioration de la qualité des rapports sera examinée dans le cadre du groupe d'experts existant (groupe d'experts en contrefaçon des pièces) et sera précisée par le Centre technique et scientifique européen (CTSE) qui a défini des lignes directrices pour la mise en œuvre du règlement, en vue des prochains rapports.

Authentification des pièces en euros et traitement des pièces en euros impropres à la circulation

La Commission a présenté un rapport en application de l'article 12, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euros impropres à la circulation.

Le règlement (UE) n° 1210/2010 a pour objectif de garantir une authentification effective et uniforme des pièces en euros dans l'ensemble de la zone euro en mettant en place des règles contraignantes pour la mise en œuvre de procédures communes d'authentification des pièces en euros en circulation et pour la mise en œuvre de mécanismes de contrôle des procédures d'authentification par les autorités nationales.

Le règlement énonce les exigences en matière de test applicables aux machines de traitement des pièces, les règles de traitement des pièces impropres à la circulation, ainsi que les mécanismes de contrôle que les États membres doivent mettre en place pour garantir que les établissements de crédit s'acquittent de leur obligation de s'assurer de l'authenticité des pièces en euros qu'ils reçoivent et entendent remettre en circulation, et de veiller à ce que les contrefaçons qu'ils détectent soient retirées de la circulation.

Le rapport fournit, sur la base des rapports annuels transmis par les États membres, une vue d'ensemble de l'évaluation de la mise en œuvre des dispositions du règlement.

D'après les informations communiquées par les États membres, la procédure d'authentification dans les établissements de crédit est en place dans la majorité des États membres de la zone euro. La mise en œuvre est encore en cours en Finlande, au Luxembourg et en Irlande. En

Italie, un décret national est en cours de élaboration pour permettre la pleine mise en œuvre du règlement.

Tous les États de la zone euro se conforment à l'exigence de retrait des pièces impropres à la circulation. Certaines améliorations seraient à envisager dans le traitement des pièces impropres retirées de la circulation par les États membres.

Compte tenu de l'expérience limitée acquise à ce jour, la Commission estime qu'il est trop tôt, à ce stade, pour envisager une proposition législative. Il est toutefois nécessaire de préciser davantage l'obligation de rapport faite aux États membres, afin de permettre à la Commission de dresser un tableau complet des procédures d'authentification mises en place dans les États membres.

La Commission (OLAF) devra dès lors procéder à une évaluation plus approfondie de l'opportunité d'une éventuelle modification du règlement. Certains États membres ont d'ores et déjà suggéré les améliorations suivantes :

- modifier le règlement pour introduire une catégorie supplémentaire de machines que les États membres pourraient utiliser pour acquiescer de leur obligation d'authentification ;
- faire en sorte : i) que le nombre de pièces traitées par les autorités nationales dans les locaux des banques centrales soit pris en compte lors de l'appréciation du respect du volume de 25% visé à l'article 6, paragraphe 3 ; ii) que la conformité annuelle soit liée au nombre d'établissements vérifiés plutôt qu'au nombre de machines de traitement des pièces vérifiées ; iii) que la planification et l'exécution des contrôles annuels sur place soient régies par des règles moins détaillées ;
- étudier la possibilité d'une harmonisation accrue des conditions de remboursement des pièces impropres compte tenu des divergences existant entre les pratiques nationales.

Sur la base de son évaluation, l'OLAF discutera de la voie à suivre avec les acteurs concernés. Parmi les options envisageables figurent une modification du règlement ou une clarification des «lignes directrices» du Centre technique et scientifique européen (CTSE), établi par la décision 2005/37/CE de la Commission, qui définit les lignes directrices relatives à la mise en œuvre du règlement.